

débites de la période de 30 ans mentionnés à l'Article 8 du Protocole, en tenant compte pour chacune des 30 années de l'effet de la correction qui aura été faite selon la méthode exposée à l'alinéa (1) du présent Article, et

- b) le même réseau pour la période au cours de laquelle a lieu la diminution, compte tenu pour chacune des 30 années des effets de l'occurrence qui est la cause de la diminution.

La capacité hydro-électrique sûre et l'énergie annuelle moyenne utilisable aux fins de l'alinéa b) du présent paragraphe seront calculées sur la base d'une exploitation visant à une production optimum aux États-Unis, compte tenu des corrections compensatoires et des effets de l'occurrence qui est la cause de la diminution.

(3) Si l'infraction est due à une occurrence à laquelle la méthode mentionnée au paragraphe (1) du présent article n'est pas applicable, la diminution sera estimée comme étant la moitié de la différence de capacité hydro-électrique sûre et d'énergie annuelle moyenne utilisable qui peut être produite par:

- a) le système de l'Étape II spécifié à l'Annexe B du Traité pour l'année au cours de laquelle se produira la réduction, d'après le relevé du débit de 30 années prévu à l'article 8 du Protocole, sans tenir compte des effets de ce qui aura produit la réduction, et

- b) le même système pour ladite année en tenant compte, pour chacune des 30 années de débit relevé, des effets de ce qui aura produit la réduction,

et la capacité hydro-électrique sûre de même que l'énergie annuelle moyenne utilisable aux fins de l'alinéa b) du présent paragraphe seront calculées sur la base d'une exploitation donnant une production optimale d'énergie aux États-Unis compte tenu des effets de ce qui aura produit la réduction.

(4) L'Autorité accordera pour les réductions de la part canadienne, réductions qui seront déterminées en conformité des paragraphes (2) et (3) du présent Article, une indemnisation qui consistera en des montants égaux au coût de remplacement des réductions de la part canadienne.

(5) L'Autorité pourra, à son choix, et au lieu d'accorder l'indemnisation financière prévue par le paragraphe (4) du présent Article, accorder une indemnisation consistant en une fourniture de capacité et d'énergie d'une valeur égale à la réduction de la part canadienne déterminée conformément aux paragraphes (2) ou (3) du présent Article et ajustée de façon à tenir compte des frais de transport de l'énergie aux États-Unis, la livraison devant s'effectuer au moment où la perte, sans cette livraison, se serait produite. L'Autorité pourra, pour s'acquitter de l'obligation que lui impose le présent article, effectuer l'indemnisation à la fois en argent, en capacité et en énergie.

(6) L'Autorité préviendra le plus tôt possible lorsqu'il lui paraîtra qu'il y aura peut-être lieu d'accorder une indemnisation, et elle fera connaître en même temps les quantités de capacité et d'énergie qu'elle compte pouvoir fournir.

(7) L'Organisme des États-Unis est convenu de faire livrer, pour compenser toute réduction de la part canadienne, la capacité et l'énergie disponibles les moins coûteuses et, dans la mesure où elles seront les moins coûteuses, l'Organisme livrera suivant le tarif alors applicable de la Bonneville Power Administration toutes capacité et énergie en surplus et disponibles du Système fédéral du Columbia des États-Unis. Le coût de remplacement visé au paragraphe (4) du présent Article sera déterminé comme si la réduction était en fait compensée comme l'envisage la convention dont il est question dans la phrase précédente.